16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 9. 1er MARS 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° L'Alsace-Lorraine a-t-elle été soumise, oui ou non, au Culturkampf allemand ? On discutait, l'autre jour, la question en réunion, et quelques confrères prétendaient que non.

2° Si non, pourquoi le clergé alsacien reste-t-il si tenace dans sa fidélité à la France ? Français, nous en sommes très fiers sans doute ; mais cela n'empêche pas que, après vingt-trois ans de domination allemande, et quand on voit tout ce qui se passe en France, on ne doive être fortement tenté de se désaffectionner de la France, ou, en tous cas, de ne pas afficher si bruyamment son amour de la vieille patrie, au risque de s'attirer des difficultés dans sa patrie nouvelle.

R. — Ad 1. Non, l'Alsace-Lorraine n'a pas été soumise au Culturkampf. Le Culturkampf, nous l'avons expliqué déjà (1892, pp. 17 sqq.), fut un système essentiellement prussien. L'ensemble des lois qui le constituent ont été votées par le Landtag de Prusse et, conséquemment, appliquées au seul royaume de Prusse, non au reste de l'Allemagne.

Trois seulement de ces lois furent soumises au Reichstag et atteignirent les catholiques de tout l'empire : la loi contre les « excès » de la chaire (10 décembre 1871), la loi portant expulsion des jésuites et ordres dits « affiliés » (4 juillet 1872), et la loi (abrogée le 6 mai 1890) portant expulsion de tout ecclésiastique condamné pour exercice « indû » des fonctions sacrées (4 mai 1874).

Tout le reste, c'est-à-dire la double série des Lois de mai (1873 et 1874), avec les lois complémentaires de 1875, 1876 et 1878, tout le reste ne fut que loi prussienne, et n'atteignit que les catholiques prussiens.

Or, les Alsaciens-Lorrains n'en sont pas. L'Alsace-Lorraine a été incorporée non à la Prusse, mais à l'Allemagne. Elle a été déclarée *pays d'Empire : Reichsland.* A ce titre, elle ne pouvait être atteinte par le Culturkampf prussien. Elle n'y gagna rien, du reste. Soumise directement à l'empereur, celui-ci investissait de pouvoirs dictatoriaux le *président supérieur* de Strasbourg. (Cf. § 10 de la loi du 30 décembre 1871, appelé *Dictaturparagraph :* on y donne au président supérieur plein pouvoir, en cas de danger pour la sûreté publique, de prendre immédiatement toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et de requérir les troupes pour en assurer l'exécution).

Ad 2. Ici nous touchons un terrain brûlant. Il faudrait faire l'histoire de la domination allemande en Alsace-Lorraine. La question nous a été posée plusieurs fois déjà. Jusqu'aujourd'hui nous avons refusé d'y répondre. Non que nous la jugions étrangère à cette revue. Elle intéresse, en effet, l'avenir du catholicisme en Alsace. La germanisation de l'Alsace est intimement liée, dans la pensée de ses nouveaux maîtres, à sa décatholicisation. Pour s'attacher des provinces qui veulent rester françaises, ils n'ont rien trouvé de mieux que d'y activer la propagande protestante. C'est du reste le système qu'avait déjà suivi la Prusse dans les provinces catholiques de Westphalie et du Rhin, après les annexions violentes de 1803 et de 1815.

Mais si la question alsacienne, à ce point de vue, n'est nullement déplacée dans une revue de sciences ecclésiastiques, par un autre côté elle touche à des intérêts politiques trop âpres, trop vivaces et pour nous, Français, trop personnels. On comprendra notre réserve jusqu'ici. Si, aujourd'hui, nous nous hasardons à répondre à nos correspondants, c'est que nous venons de lire, sur ce sujet même, deux excellents articles dans une revue allemande *(Historisch-politische Blaetter* de Munich, nos des 1 et 16 janvier 1894). Très nettement antiprussienne, cette revue n'est pas moins nettement allemande ; son témoignage ne sera pas suspect de partialité envers la France. C'est, au reste, un des organes catholiques les plus autorisés de là-bas. Voici le résumé des deux articles susmentionnés.

I. *Situation politique.* — A la tête de l'administration, le *Statthalter* (depuis 1879), avec un secrétaire d'Etat et deux sous-secrétaires. — Trois *présidents de district* (remplaçant les anciens préfets)

à Strasbourg, Colmar et Metz ; vingt-deux *Kreisdirektoren* (remplaçant les anciens sous-préfets). — Pas de Landtag comme dans les autres Etats allemands; mais une *Commission provinciale, Landesausschuss,* composée de 58 membres et élue d'après un système qui n'a pas son pareil au monde (34 membres élus par les *Bezirkstage* ou *Conseils généraux,* 4 membres élus par les Conseils municipaux de Strasbourg, Colmar, Metz et Mulhouse, et 20 autres choisis par des électeurs qui, eux-mêmes, sont désignés par les conseils municipaux). On comprend qu'avec ce mode d'élection la pression gouvernementale ait beau jeu et qu'une pareille Chambre ne représente nullement les idées et aspirations du pays. Et encore cette Chambre ne peut-elle voter aucune mesure qui ne doive être soumise à la sanction du Reichstag (aucun Etat de l'Empire n'est astreint à cette servitude). Et enfin le Statthalter conserve la puissance dictatoriale conférée en 1871 au président supérieur : il peut prendre, pour la sûreté publique, telles mesures qu'il lui plaît ; il peut incarcérer ou expulser qui bon lui semble.

Au reste, tout est loi d'exception en Alsace. Pas de législation une. C'est un amalgame de lois françaises et de lois allemandes, où, de l'aveu de tous, personne ne peut se reconnaître. On maintient ce qui, dans la législation française, offrait un caractère vexatoire (par exemple, lois sur la presse, sur le colportage, etc.) ; on juge d'après des lois qui remontent à 1814, à 1792, même à 1756 ; le reste est accommodé à une sauce allemande quelconque. Les Alsaciens, dit-on communément, sont traités en citoyens allemands *de seconde classe.*

Aussi ne les voit-on jamais obtenir d'emplois élevés. Eux qui, sous l'administration française, arrivaient, par leur intelligence et leur activité, à briller partout aux premiers rangs, ils ne sont plus bons maintenant qu'à faire des cantonniers, des facteurs, des portefaix, etc. Autrefois ils peuplaient l'armée française d'officiers supérieurs ; aujourd'hui, à peine s'élèvent-ils au grade de sergents. On leur envoie des employés allemands, qui ne les comprennent pas et ne savent pas se faire comprendre. D'où des antipathies et des défiances persistantes, dont nous n'avons pas l'idée en France. On ne leur laisse même pas le droit d'élire leurs maires et adjoints : une loi du 18 juin 1887 donne au gouvernement le droit (dont il ne s'était jamais privé) de révoquer les maires élus et de leur envoyer des maires venus on ne sait d'où et grassement payés, des *Berufsbürgermeister,* comme on les appelle (par opposition aux *Ehrenbürgermeister,* qui ne reçoivent pas de traitement). Et, de fait, dans presque toutes les villes et bourgs, se pavanent des maires étrangers, presque tous protestants.

II. *Cultes.* L'Eglise catholique est restée sous le régime du Concordat français et des *Articles organiques.* Deux évêchés, Strasbourg et Metz, affranchis (depuis 1874) de tout métropolitain et soumis immédiatement au Saint-Siège. Paroisses de 1re et de 2e classe, et succursales. Pour les paroisses de 1re et de 2e classe, l'évêque a droit de présentation, le gouvernement agrée ou refuse, et il use de son droit avec plus de mauvais vouloir encore, plus de caprice et de raideur que chez nous. Il refusait, il y a quelques mois, un prêtre sous tous rapports distingué, à qui l'on ne reprochait que de n'avoir pas laissé figurer son nom au bas d'une proclamation électorale en faveur du protestant de Bulach.

Avec cela on comprend que la tentation soit forte pour les ambitieux ou les craintifs, et que nombre de jeunes prêtres n'osent pas remplir leur devoir avec toute l'énergie nécessaire. Malheur à qui s'aliène le gouvernement ! Tout récemment, dans le val de Weiler, un curé prêchait sur les mariages mixtes : il n'avait fait qu'exposer la doctrine de l'Eglise, reproduire des textes de Papes, d'évêques et de théologiens : dénoncé, il fut condamné à quatorze jours de prison (commués en internement dans une forteresse). D'autres firent aussi des semaines de forteresse pour avoir touché imprudemment aux questions d'enseignement. Le prêtre catholique, voilà l'ennemi : il semble que ce soit le mot d'ordre en Alsace depuis l'annexion. Déjà, pendant la guerre, on répandait le bruit que les presbytères étaient autant d'arsenaux à l'usage des francs-tireurs ; on fit même alors des perquisitions, des fouilles à la cave et dans les cours du grand séminaire de Strasbourg. Et, après la guerre, d'un trait de plume, on expulsait les frères et les sœurs des écoles ; on fermait les deux petits séminaires de Strasbourg et de Zillisheim, le collège libre de Colmar, le pensionnat si florissant dirigé par les dames du Sacré-Cœur à Kienzheim, près Colmar. Puis, la loi scolaire du 3 février 1873 (dont Ferry ne fit que tirer une copie adoucie), créait l'école neutre, avec défense de fonder des écoles libres (la Prusse n'a jamais rien connu qui ressemble à la liberté d'enseignement, à aucun degré). En même temps, une foule de tracasseries administratives, mariages mixtes, interdiction de processions, cimetières mixtes, expulsion du vicaire général Rapp, etc. C'était alors le temps où l'Alsace avait pour président supérieur M. de Moeller, d'horrible mémoire.

Et partout s'élevaient des temples protestants, des écoles protestantes, dans des localités où il n'y avait pas un protestant avant 1870. Depuis 1870 le chiffre des catholiques en Alsace a baissé de 100.000 âmes, tandis que celui des protestants augmentait de 78.000. Si les Alsaciens en général sont traités en citoyens de 2e classe, les catholiques alsaciens en particulier ne sont que des citoyens de 3e classe.

Une dernière observation enfin, qui n'est pas à négliger, sur la question pécuniaire. Un curé catholique de 1re classe touche un traitement de 1800 marks (on sait que le mark vaut 1 fr. 25) ; un curé de 2e classe 1500 marks ; un succursaliste 1140 marks. Tandis qu'un pasteur protestant de

1re classe touche 2560 marks, de 2e classe 2240 marks, de 3e classe 1920 marks. Les vicaires catholiques ont, outre le logement et l'entretien, 480 marks; les *adjoints* protestants sont logés et reçoivent 1360 marks, et, avec cela, doivent se nourrir; mais, presque partout, la commune leur fait un supplément. A noter encore que, chez les protestants, les paroisses de 1re et de 2e classe sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses que chez les catholiques; que chez eux encore affluent à souhait les pensions et secours aux vieillards, les secours pour constructions d'églises et de presbytères, etc.

III. *Instruction publique.*

1o *Enseignement primaire.* — L'Alsace n'a pas connu les lois Ferry. Quand elle compare l'école allemande à l'école française, c'est de l'école française d'avant la République qu'il s'agit. Pour elle, le « temps français, » c'est le temps où le clergé était tout-puissant à l'école, tandis que les Allemands ont commencé par bannir absolument le curé de l'école. De la France, on peut toujours espérer quelque chose; de la Prusse, non. De fait, si nos lois scolaires sont dans leur texte autrement odieuses que les lois allemandes, en revanche, dans l'application, on se montre, chez nous, beaucoup plus traitable, plus équitable, plus humain. Et ici encore le clergé catholique d'Alsace est indigné de l'avantage fait au clergé protestant, qui, lui, est toujours consulté pour le choix des maîtres.

2o *Enseignement secondaire.* — Nous l'avons dit déjà, pas de liberté d'enseignement, à aucun degré, en Allemagne. Les *gymnases* sont neutres, en principe; en fait, ils sont animés de l'esprit protestant, et comptent, proportionnellement, beaucoup plus de professeurs protestants que de catholiques.

3o *Enseignement supérieur.* — Il est donné par l'Université de Strasbourg, fondée en 1872, et qui, sur 100 professeurs, en compte à peine 6 ou 8 de catholiques.

4o *Formation des clercs.* — Pas de petits Séminaires indépendants en Allemagne comme chez nous. Après la guerre, le gouvernement voulut, suivant le système allemand, s'emparer de la direction des petits séminaires de Strasbourg et de Zillisheim. L'évêque, le vénéré Mgr Raess, s'y opposa. Les deux établissements, qui comptaient près de 900 élèves, furent fermés (mai 1874). — Depuis, ils ont été rouverts, sous l'administration de Manteuffel, mais à quelles conditions! Ce ne sont plus des petits séminaires. Ils sont absolument sous la direction du gouvernement. L'évêque n'a rien à dire, ni pour la rédaction des programmes, ni pour l'admission des élèves, ni pour le choix des maîtres. On ne lui laisse que le privilège de se procurer les fonds nécessaires et de payer les professeurs. Et il paraît que ce malheureux arrangement, passé sous l'épiscopat de Mgr Stumpf, renfermait une clause interdisant d'admettre au grand séminaire plus du tiers des élèves des petits séminaires. « Comment pareille chose a-t-elle pu être signée? » se demande notre revue (p. 87).

Quant au grand séminaire, il est resté sous la direction de l'évêque de Strasbourg. Le gouvernement ne se réserve que d'agréer la nomination du supérieur et de l'économe.

IV. *Presse.* — En 1870, l'Alsace avait deux journaux catholiques : le *Volksfreund* et le *Volksbote*, tous deux hebdomadaires, imprimés à Strasbourg, et comptant des milliers d'abonnés (nous ne disons rien de l'*Impartial du Rhin*, qui était surtout un organe napoléonien et devait tomber avec l'empire). Le *Volksbote* fut immédiatemont supprimé, avant même la conclusion de la paix. Le *Volksfreund*, qui pourtant n'était pas politique, fut écrasé sous un monceau de procès. En même temps, le gouvernement fondait partout une foule de feuilles officielles protestantes. Les catholiques demandent la permission d'avoir, eux aussi, un organe catholique : « Jamais, leur répondit M. de Moeller, tant que je serai président supérieur. » Alors des correspondances éplorées partent d'Alsace et vont remplir les colonnes des journaux catholiques de Mayence, de Bonn, etc. : ceux-ci sont désormais arrêtés à la frontière, et la lecture en est interdite en Alsace. Cependant ces correspondances avaient ouvert les yeux à M. de Moeller, qui finit par autoriser la fondation d'une feuille hebdomadaire, le *St-Odilienblatt*.

Vint la loi du 4 juillet 1879, qui supprimait la présidence supérieure d'Alsace et remettait le gouvernement aux mains d'un statthalter. M. de Moeller partit et fit place au maréchal de Manteuffel, qui s'annonçait avec des intentions pacifiques. Il autorisa, en 1880, la fondation de l'*Union d'Alsace-Lorraine*, qui parut dans les deux langues. Mais ce ne fut pas pour longtemps. L'*Union* tombait en suspiscion dès 1881, à la suite des élections au Reichstag, et, après les nouvelles élections de 1884, était supprimée, en même temps que la *St-Odilienblatt*. La situation était plus triste que jamais. Le résultat des élections avait exaspéré le gouvernement au point que l'on déclarait ne plus vouloir tolérer aucun journal soutenu par l'un quelconque des actionnaires de l'*Union*. On se calma pourtant, et, dès 1885, un nouveau journal se fondait, l'*Alsacien, der Elsaesser*, qui a paru depuis sans interruption, rédigé exclusivement en allemand. Il compte 6.000 abonnés.

D'autres journaux encore se sont fondés depuis, l'*Arbeiterfreund*, de Mulhouse, feuille hebdomadaire lancée par le vaillant abbé Winterer, curé-député de Mulhouse; le *Mülhauser Volksblatt*, feuille quotidienne, fondée par un autre curé de Mulhouse. Le *St-Odilienblatt* a eu beau demander l'autorisation de reparaître : les Allemands ont la rancune tenace.

En vain les Alsaciens réclament pour eux le bénéfice de la loi d'Empire sur la presse (de 1874). On le leur refuse. On leur défend de penser à

la France, et l'on continue d'appliquer à leurs journaux les lois françaises de 1852, césariennes et dictatoriales s'il en fut. Nulle part, en Europe, pareille législation ne subsiste. Nulle part aussi (sauf en Prusse au moment du Culturkampf) les procès de presse ne se sont multipliés comme en Alsace depuis vingt ans. L'un des plus retentissants fut celui de l'abbé Delsor, rédacteur à la *Revue catholique d'Alsace*. Il avait imprimé que les protestants qui se conduisent mal, ne sont que des disciples logiques de Luther. La phrase lui valut, outre une forte amende, trois mois de prison (1892).

Faites-vous donc autoriser à paraître comme journal catholique, pour vous attirer de pareilles injustices au premier mot qui semblera de nature à blesser la paix *confessionnelle !* Cependant les moindres villes ont leur organe protestant, et fanatiquement protestant !

Voilà quelques indications qui vous aideront à comprendre pourquoi l'Alsace ne se trouve pas heureuse sous le joug allemand. Au reste, ce n'est pas qu'en Alsace qu'on est mécontent. C'est par tout l'Empire. La discussion de la nouvelle loi militaire, les débats relatifs à la création de nouveaux impôts, les affaires récentes du Würtemberg, vous en ont dit long. « Dans aucun autre pays, poursuit notre revue (16 janvier 1894, p. 150), la lutte de classes et d'intérêts n'est aussi violente, aussi irréconciliable que dans l'empire d'Allemagne. Et cela se comprend : nulle part vous n'avez vu grouper et parquer ensemble *(zusammengepfercht)* des populations aussi hétérogènes que lors de la fondation de l'empire d'Allemagne. ... Ce que désire l'Ouest, l'Est n'en veut pas entendre parler ; ce qui plaît au Nord, le Sud en a horreur... En Prusse même, il y a hostilité entre ce qui est au-delà de l'Elbe et ce qui est en-deçà... Toutes ces aspirations contradictoires ont pu être tenues dans l'ombre, étouffées, tant que Bismarck et les nationaux-libéraux ont été au pouvoir : c'est par eux et pour eux qu'avait été fait l'Empire. Depuis, il en va autrement : les masses, poussées par la misère, ont secoué leur joug. »

Et déjà, l'an passé, à propos du projet de loi militaire allemand (tome CXII, pp. 176 sqq), la même revue allemande nous disait tristement que la force d'une armée ne réside pas seulement dans le chiffre de ses soldats ; qu'il y a des forces morales dont il faut tenir compte ; et que l'union morale fait défaut aussi bien en Allemagne qu'en Autriche. « On veut que nous saluions dans un petit prince luthérien *(in einem lutherischen Landesfürsten)* le successeur d'un Charlemagne, d'un saint Henri, le fondateur d'un *Empire protestant :* tout cela assurément ne saurait étouffer, dans l'armée autrichienne ni dans l'armée allemande, le sentiment de la fidélité à nos souverains ni l'amour de la patrie ; mais tout cela ne saurait non plus nous enflammer d'enthousiasme et d'héroïsme pour le maintien d'un pareil état de choses... Au reste, de facteurs moraux dans une armée où l'Italie maçonnique *(das freimaurerisch geknebelte Italien)* marcherait de front avec l'Autriche abhorrée contre la France républicaine, il n'en saurait être question. »

Partout la désunion, partout des haines de races et de peuples, partout des bruits de dislocations imminentes, en Allemagne, en Autriche, en Italie. Les pays de la Triple-Alliance marchent à des révolutions terribles, à des ruines épouvantables. Nul Etat, en Europe, n'offre l'exemple d'une homogénéité ausssi compacte, aussi ferme, aussi visiblement l'œuvre des siècles et de Dieu, que la France. Dieu qui, par un prodige inouï, a suscité, au moment le plus critique de notre histoire, Jeanne d'Arc, Dieu ramènera malgré elle la France à lui. Le Pape le sait, et le XX^{e} siècle écrira de glorieuses pages dans l'histoire de l'Eglise et de la France.

Q. — 1° Quels doivent être, d'après la loi de l'Eglise, les rapports des Chrétiens avec les Juifs ?

2° Est-ce une faute d'aller dîner souvent chez eux ?

3° Doit-on refuser une Juive qui se présente pour accompagner la procession du Très-Saint Sacrement, et parader ainsi, habillée en blanc, un cierge à la main, devant toute une population chrétienne ?

R. — Ad I. Les lois de l'Eglise étaient sévères, moins contre les Juifs que pour empêcher les rapports entre les chrétiens et les juifs.

Les principales raisons des prohibitions édictées par le droit canonique étaient les suivantes :

1° L'hostilité des Juifs et leurs blasphèmes contre Notre-Seigneur et la religion chrétienne ;

2° Le danger de perversion pour les chrétiens sur lesquels ils auraient eu influence ;

3° L'inconvenance qu'il y aurait à se mêler à leurs pratiques rituelles et à se soumettre en leur compagnie à leurs observances ;

4° L'inconvenance qu'il y aurait et qu'il y a malheureusement trop aujourd'hui à mettre aux mains des Juifs, blasphémateurs et persécuteurs de la foi chrétienne, l'autorité ou l'influence sur des âmes baptisées ;

5° Les dangers que l'action, l'influence et surtout la prépondérance des Juifs ont toujours fait courir à la société et aux droits individuels, surtout par le moyen du commerce, de l'usure, de l'accaparement des capitaux ;

6° Les crimes envers les chrétiens que conseille ou innocente la morale thalmudique.

Les dispositions du droit canonique imposaient des devoirs aux princes et aux simples fidèles.

Les princes pouvaient tolérer les juifs dans leurs Etats, mais devaient veiller à ce qu'ils ne donnassent à leur culte, à leurs synagogues aucun développement. Il ne leur était pas permis de chasser les juifs admis dans leurs Etats, mais ils devaient empêcher par les lois et les peines que les juifs tolérés dans le pays ne fissent rien qui pût tourner au détriment de la religion ou de la société.

Aux simples fidèles, il était défendu :

1° D'habiter la même maison avec les juifs ;

2o De fréquenter les mêmes bains ;

3o De recourir à leurs médecins, excepté en cas de nécessité, et de recevoir des remèdes de leurs mains ;

4o De se mettre au service des juifs dans leurs maisons, et même encore hors de leur maison ;

5o De prendre à domicile des juifs à leur service ;

6o D'inviter les juifs à leur table ou d'accepter leurs invitations ;

7o De confier aux juifs des charges publiques ;

8o D'instituer des juifs héritiers ou légataires.

Les juifs avaient dans l'ancienne société un état à part ; ils n'entraient pas dans la société civile au milieu de laquelle ils vivaient comme un élément étranger. Ils étaient tenus à l'écart. Et pour que la séparation pût être plus facilement effective, ils devaient porter extérieurement la marque de leur nationalité par la couleur ou la forme de leurs habits.

Leur condition est bien différente dans la plupart des sociétés modernes. Ils y jouissent des mêmes droits civils que les autres citoyens. Et, malgré leur nombre relativement très inférieur et même très minime, ils ont réussi à se rendre maîtres des affaires commerciales, industrielles, financières et politiques. Ce n'est assurément pas pour le plus grand avantage des nations au milieu desquelles ils ont acquis la prépondérance. On peut juger, par expérience, combien étaient sages les mesures par lesquelles l'Eglise empêchait le développement de l'influence juive. Le mal causé par les juifs en est venu à un point qu'une réaction est absolument nécessaire. En attendant, les juifs conservent et développent efficacement leur prépondérance dans les Etats qui ont eu le tort de ne pas s'inspirer à leur égard de l'esprit qui a dicté les lois canoniques qui les concernent.

Les mœurs ont plus conservé que les lois de l'antique esprit chrétien. En dépit du brillant état social des juifs et de leur position financière plus brillante encore, il reste dans les cœurs une aversion instinctive pour le juif. Mais cette aversion tend de plus en plus à se dissiper. Les juifs ont réussi à se faire accepter dans la haute société. Ils sont mêlés aux chrétiens dans toutes les branches de la société. Beaucoup d'entre eux ont perdu de leur attachement à leur religion et ne diffèrent pas sensiblement des incroyants et des indifférents en si grand nombre parmi les chrétiens.

Ce changement considérable dans la condition des juifs ne permet pas d'observer dans leur rigueur les prescriptions du droit positif de l'Eglise à leur égard.

Toutefois les prescriptions positives du droit canonique restent et on doit les observer dans la mesure où il est possible. Et, quand ces prescriptions ne s'imposeraient pas à titre de droit positif, il est nécessaire de les observer dans la mesure où elles dérivent du droit naturel et divin. Ainsi on ne doit point avoir avec les juifs de rapports qui aillent contre la foi, comme de prendre part à leur culte ; ou contre la charité, comme les fréquenter d'une manière qui puisse scandaliser le prochain, ou bien créer pour soi-même un danger de perversion. Ainsi encore ne peut-on pas s'associer à eux pour des affaires dans lesquelles ils s'enrichissent par l'usure, par les accaparements, par tout autre moyen entaché d'injustice.

Pour en venir aux cas sur lesquels on nous consulte :

Ad II. L'Eglise défend d'accepter des invitations chez les juifs, comme de leur en faire. Cette défense reste et il est bon de l'observer.

Mais, s'il n'y a aucun danger de perversion ou de scandale, si rien dans ces invitations acceptées ne doit tourner au détriment de la religion, il n'y aurait pas faute grave à accepter des invitations de ce genre. Il pourrait même n'y avoir aucune faute si l'on avait quelque raison bonne et honnête, et surtout chrétienne, de les accepter.

Ad III. L'assistance d'une juive à la procession du Saint-Sacrement, si elle se montre convenable, ne saurait avoir aucun inconvénient. En tolérant que cette personne assiste, on ne lui livre aucunement les choses saintes, et on ne l'admet pas à prendre une part officielle à une cérémonie catholique.

Mais si son attitude était inconvenante, si sa simple présence était un défi ou une insulte à la religion catholique, à la sainte Eucharistie, on ne devrait pas la tolérer. Toutefois il y aurait lien de prendre ses sûretés et d'agir de telle sorte que l'on n'eût pas maille à partir avec les tribunaux civils. Au cas où on ne pourrait exclure la personne sans trouble ou sans danger, mieux vaudrait la laisser faire, sauf à détruire dans l'esprit des fidèles la mauvaise impression qui pourrait en résulter.

Si elle ne voulait que se faire voir, ce serait une vanité puérile à laquelle le prêtre ferait bien de n'attacher aucune importance.

Mais il serait étrange qu'une personne juive voulût suivre une procession du Saint-Sacrement sans y être poussée ou par la grâce qui l'appelle à la lumière, ou par le démon qui la porterait à l'insulte. Les circonstances ne permettraient guère de se tromper sur le mobile qui la conduit. Si c'est la grâce, il faut l'aider.

Q. — En parcourant l'Abrégé de Théologie dogmatique et morale de M. l'abbé Berthier, S. M., je trouve à la page 585, no 2511 (édition française) : « Que dans le doute de la justice d'une guerre, un soldat qui est déjà sous les drapeaux, peut se battre ; mais celui qui n'est pas sous les drapeaux ne peut pas s'engager. Si la guerre est certainement injuste, un soldat ne peut pas tuer un ennemi, pas même pour se défendre... »

Je sais qu'on peut répondre *a priori* qu'il est très difficile d'apprécier exactement si une guerre est réellement ou non injuste, et alors, le privilège du doute est pour le grand nombre de ceux qui sont déjà au régiment. Mais *quid* des autres que l'on oblige à partir et qui

ont le doute ou la preuve indubitable de l'injustice de la guerre ?

Mais, dans ce cas, ne sont-ils pas excusés par la crainte d'un mal grave, étant donné qu'ils seraient punis et même condamnés à mort s'ils n'obéissaient pas « à l'appel de l'autorité militaire, et que théologiquement : la crainte d'un mal grave excuse parfois de l'accomplissement d'un précepte de l'Eglise, et même d'un précepte positif divin, comme de l'intégrité de la confession, etc... » (Berthier, 1843, p. 455) ? Ils peuvent donc et doivent même obéir, les jeunes gens appelés à combattre dans une guerre reconnue, même par eux, comme injuste, et, toujours pour le même motif de *crainte extrinsèque*, se défendre sur le champ de bataille et tuer même des ennemis ? Ai-je bien conclu ?

R. — Dans le doute sur la justice d'une guerre à laquelle il doit prendre part, le soldat déjà enrôlé ou légitimement appelé sous les drapeaux ne peut se soustraire à l'obligation de combattre, d'après le principe : « In dubio, standum est pro superiore. » Il doit présumer que la guerre est juste. Mais si l'injustice de la guerre était évidente à ses yeux, il n'en serait pas de même.

Que pourrait-il faire ou ne pas faire ? Il est certain que s'il n'était pas encore enrôlé et n'était pas soumis à l'autorité du prince qui fait cette guerre injuste, il ne pourrait, à aucun prix, s'engager sous ses ordres. Il faut admettre aussi que l'injustice de la guerre n'apparaîtra d'une manière absolue que très rarement aux yeux du soldat, incapable le plus souvent de juger par lui-même. Cependant, il peut apprendre de la bouche d'un homme capable de juger et méritant toute sa confiance que la guerre est injuste. Alors peut-il prendre part à la guerre ? Peut-il tuer l'ennemi ? Est-il excusé par la crainte de la peine capitale à laquelle il s'expose, en refusant de combattre ?

Il convient de faire quelques distinctions, parce qu'il est difficile de donner une réponse unique à une question virtuellement multiple :

1° Le soldat doit être dans la disposition de quitter le service, aussitôt qu'il le pourra sans grave inconvénient. Autrement il coopérerait volontairement à l'injustice;

2° Tant qu'il ne peut se retirer, sans encourir un grave dommage, ou qu'il est forcé de combattre, il est excusé de faute, et obligé à tous les services qu'il peut faire sans blesser la justice, comme de creuser des tranchées, de monter la garde et autres choses de ce genre;

3° Peut-il donner la mort aux ennemis ? Nous emprunterons notre réponse à Sporer, dont l'autorité est incontestée : « Abstinere debent (milites), quantum sine periculo æquali possunt, ab omni injusto damno ex injustitia belli proveniente, v.g., occisione, incendio, spoliatione, *explodendo in aera* : ita, nimirum, ut totam partem *defensivam* sui principis teneant, non autem *offensivam.* »

D'où le soldat doit s'abstenir de tout dommage injuste, qu'il peut éviter, sans s'exposer lui-même à un dommage semblable : mais il pourrait poser la cause de ce dommage injuste s'il lui était impossible d'échapper autrement à un péril égal qui le menacerait ; en d'autres termes, il pourrait faire licitement ce qui est absolument indispensable pour sa défense ou la défense de son prince, mais non point prendre l'offensive et attaquer directement. Et cela, en vertu de quel principe ? C'est ce qui nous reste à dire.

4° Notre correspondant demande s'il a bien jugé, en pensant que le soldat serait excusé de participer à la guerre injuste, par la crainte d'un mal grave, par la raison qu'un mal ou dommage ou un péril grave exempte de l'obligation des lois positives, même divines, comme le précepte de la confession. Nous ferons remarquer que cela vaut pour les lois positives, qui n'obligent pas d'ordinaire *cum tanto incommodo* ; mais non pour la loi naturelle, au moins dans ses préceptes négatifs qui défendent ce qui est mauvais en soi, et par conséquent toujours. Or tel est le précepte : « Non occides. » Vous ne tuerez pas injustement, sans y être autorisé par Celui qui est le seul maître de la vie et de la mort. Pour défendre la société, le prince, en vertu du pouvoir qu'il tient de Dieu, peut donner la mort aux ennemis de la société. L'individu peut défendre sa propre vie, contre un injuste agresseur, même en lui donnant la mort, si cela est nécessaire. Le droit à la conservation de sa propre vie, est un droit naturel et par conséquent vient aussi de Dieu. Mais dans le cas présent, le soldat, pour donner la mort, ne peut invoquer aucun droit, aucune autorisation divine, expresse ou tacite. Dieu ne l'a pas autorisé formellement. Le prince ne peut lui conférer le droit de tuer, puisqu'il ne l'a pas lui-même, la guerre qu'il fait étant injuste. La raison de légitime défense ne s'applique pas non plus, puisque l'ennemi n'est pas un injuste agresseur. Donc le précepte négatif, *non occides*, demeure dans toute sa force, et rien ne peut en dispenser.

Il paraît donc nécessaire de recourir à un autre principe, pour expliquer *la part défensive* que le soldat peut prendre dans une guerre injuste. Ce principe serait celui de la coopération. Le soldat, en effet, dans une guerre injuste, est un coopérateur. Il donne son concours à une chose injuste, commandée par un autre. Or la coopération, purement matérielle, telle qu'est celle du soldat qui combat malgré lui, parce qu'il y est forcé, peut être excusée et devenir licite, quand il y a une raison suffisante de ne pas la refuser, la raison suffisante du dommage ou du péril que ferait encourir le refus de coopérer ; et pour qu'elle soit telle, il faudra que le dommage ou péril auquel exposerait la non coopération, soit au moins égal à celui que la coopération fait courir à autrui. Cela étant, la coopération peut devenir licite, pourvu toujours qu'elle soit purement matérielle, qu'elle exclue l'intention de commettre l'injustice, et consiste seulement dans la position d'un acte, qui n'est pas mauvais intrinsèquement, bien qu'à raison des circonstances il produise un effet mauvais. C'est ce que dit l'auteur cité : « *abstinere debent, quantum sine æquali periculo possunt.* »

Q. — Vous nous donnez de temps en temps des biographies d'évêques ou de pieux personnages contemporains, et nous les lisons toujours avec grand intérêt. Pensez-vous qu'une biographie du maréchal de Mac-Mahon serait déplacée dans cette galerie de modèles? et ne trouvez-vous pas de hautes leçons à en dégager pour nous?

R. — Certainement il faut entretenir le culte du grand homme qui vient de mourir. Son souvenir ne restera pas moins cher à l'Eglise qu'à la patrie. Son image ira embellir cette galerie de héros chrétiens dont notre pays, plus que tout autre, peut être fier. Toute sa vie n'a été qu'une épopée, digne des preux du moyen-âge. Bravoure, intrépidité, douceur, obéissance, modestie, générosité, rien ne manque en lui à l'idéal du chevalier chrétien. La défaite même ne l'a point diminué. La France, dit le poète,

Aime du même amour Joyeuse et Durandal,

Joyeuse, l'épée invincible de Charlemagne, et la *Durandal* de Roland expirant à Roncevaux.

Homme du devoir sur le champ de bataille, il ne l'est pas moins dans la mêlée politique. Elevé dans les principes de la légitimité, il ne « brise pas son épée » en 1830, comme tant d'autres le firent. Il continue à servir vaillamment son pays. Il mettra le même honneur, la même conscience, le même dévouement à servir tous les gouvernements qui se succéderont ensuite, sans qu'aucun de ces gouvernements ait joui pleinement de ses sympathies, pas même le sien. « On me prend pour un bonapartiste, et l'empereur me croit légitimiste, disait-il à un de ses amis en 1868. La vérité est que je ne suis ni l'un ni l'autre; mais avant tout, un Français et un soldat. Je ne me séparerai jamais de la France qui a le droit, je le crois du moins, de choisir ce qu'elle veut. »

I. Issu d'un de ces braves Irlandais qui suivirent Jacques II en France et furent incorporés, au nombre de 25,000, dans l'armée française, Marie-Edme-Patrice de Mac-Mahon naquit au château de Sully, près d'Autun, le 13 juin 1808, sixième de neuf enfants. Son père, ancien émigré, ne s'était pas rallié au régime napoléonien. Son enfance s'écoula sous l'œil d'une mère chrétienne et parmi les patriotiques angoisses de 1812-1815. Déjà l'on remarquait en lui cette modestie, cette simplicité qui le distingueront toujours et pénétreront d'un charme si doux les héroïques ardeurs du guerrier : son plus vif plaisir était de se mêler aux paysans, de s'entourer de petits camarades, de partager leurs jeux, de leur créer des divertissements, de chercher à leur être utile.

Déjà aussi ses premiers maîtres signalent sa rectitude d'esprit, ses généreux enthousiasmes, son énergie de volonté. Il commence ses études au Petit-Séminaire d'Autun, puis, après la mort de sa mère (1819), achève son instruction mathématique à Versailles. Reçu à Saint-Cyr en 1825, promu sous-lieutenant en 1827, il sort de l'école d'état-major le 1er octobre 1830.

Nous venions d'entrer à Alger. En dépit de l'impiété du nouveau gouvernement, c'était une croisade qui commençait. Le « soldat de la Providence » allait ajouter une nouvelle page aux « Gestes de Dieu par les Francs. » L'Algérie conquise, c'était la France recueillant des lèvres de saint Louis, tombé en face de Tunis, l'antique cri des croisés : Dieu le veut! pour aller replanter aux sommets de l'Atlas le drapeau de la civilisation chrétienne. Le premier acte du maréchal de Bourmont, en touchant la terre d'Afrique, fut d'y ériger une croix.

Bourmont destitué par Louis-Philippe, c'est sous Clauzel que Mac-Mahon demande à servir. Attaché comme aide de camp à l'état-major du général Achard, il se distingue à la prise de Blidah (17 novembre), et surtout à l'attaque du col de Mouzaïa. Contemplé par les « quarante siècles » que Clauzel avait ressuscités pour la circonstance, Mac-Mahon le premier plante le drapeau de la France au-dessus de ces redoutables Thermopyles, qui nous ouvrent Médéah. Il était nommé lieutenant le 21 avril 1831, et, quelqnes semaines plus tard, se voyait rappelé en France par la mort de son père.

Louis-Philippe n'avait accepté qu'avec répugnance, n'osant y renoncer, le superbe héritage de gloire que la royauté expirante lui laissait sur la côte d'Afrique. Lui, le roi bourgeois, qui ne voulait de la guerre à aucun prix, le voilà forcé d'intervenir encore en Belgique. A Paris c'était un roi qui chassait un autre roi; à Bruxelles c'était un peuple qui chassait un autre peuple. Il fallait obliger la Hollande à respecter la jeune liberté belge. Anglais et Français paraissent sous les murs d'Anvers (novembre 1832), et, après vingt-quatre jours de siège, en chassent les Hollandais et remettent la place aux Belges. Mac-Mahon y avait gagné la croix de chevalier de l'ordre de Léopold et le grade de capitaine. La Belgique était définitivement constituée en royaume. Se souvient-elle encore aujourd'hui que c'est à la France qu'elle doit son affranchissement?

A la fin de 1833, Mac-Mahon demande à retourner en Algérie et se fait attacher comme aide de camp à la personne du général Brô. Il devait, sauf de courts séjours en France, y rester plus de vingt ans et n'en sortir que pour monter à l'assaut de Malakoff.

II. Alger pris en 1830, restait à assurer la conquête. Il fallait chasser les Arabes de tout le pays. Pas de sécurité sans cela. Un nouveau Jugurtha allait surgir, Abd-el-Kader; une guerre de partisans commençait, plus terrible, plus implacable que ces expéditions d'Espagne qui avaient coûté tant de sang et de désastres au premier empire. Une épopée de dix-sept ans s'ouvrait, qui ne devait se fermer qu'avec la captivité d'Abd-el-Kader (27 décembre 1847). Véritable « œuvre de géants et de siècles, » suivant l'expression de Bugeaud : engagements incessants contre un ennemi invisible, toujours prêt à s'embusquer,

à disparaître au moment où on croit l'atteindre, quitte à revenir ensuite sur nos troupes pour les harceler, au repos comme en marche, de nuit comme de jour; marches forcées dans les montagnes, sans routes, dans les neiges, sans feu, sous un soleil de plomb, presque sans nourriture, sur les hauts plateaux, sans eau, et, à mesure qu'on avançait dans le pays, un isolement terrible, inconnu à nos armées d'Europe, démoralisant à la longue les plus fiers courages.

Autre épreuve non moins redoutable : l'incurie gouvernementale. Le Parlement français, qui, suivant le mot d'un député, ne voit dans la conquête de l'Algérie qu' « une loge à l'Opéra, » refuse les subsides, compromet les positions acquises. C'est déjà alors le système de la guerre « par petits paquets. » Dans l'espace de quatre ans (1831-1834), quatre gouverneurs généraux se succèdent en Algérie, chacun arrivant avec ses idées personnelles : ce qui fait de ces premières années de la conquête un entassement d'opérations avortées, de projets abandonnés aussitôt que conçus, de décisions contradictoires.

Aussi Mac-Mahon, à peine arrivé, écrivait à un ami (4 juillet 1834) : « La vérité est désolante à dire. Nous abandonnons les malheureux que nous avons compromis, qui se sont déclarés pour nous; nous les laissons piller chaque jour par des tribus éloignées qui les châtient sous nos yeux de ce qu'ils font pour nous; puis, quand leurs plaintes arrivent, il faut leur dire : la commission discute, son travail avance; dans deux mois, avec l'aide de Dieu, nous pourrons peut-être vous secourir. — Si tu savais ce que les Arabes disent de la France, le peu de confiance qu'ils ont dans nos promesses ou nos menaces, le peu d'action que nous avons au dehors, et cela avec 10,000 hommes autour d'Alger : c'est vraiment navrant! »

Mac-Mahon n'était que capitaine. Ce n'est pas un premier rôle. Nul pourtant n'est plus souvent que lui cité à l'ordre du jour. Sa légende d'intrépidité commence. Partout il se distingue, à Mahelma, à Bouffarik, à Blidah, à Milianah (1834-1835). Vient ensuite l'expédition de Constantine (1836-1837). Constantine « l'aérienne, » disent les Arabes, la Cirtha de Jugurtha, occupe sur son rocher une position unique dans le monde. Jamais les féeries orientales n'ont imaginé une place plus inaccessible, plus escarpée. La première expédition, préparée par Clauzel, qui était un vaillant homme de guerre mais le plus imprudent des organisateurs, échoua. Mac-Mahon, à la tête des spahis, fit des prodiges de valeur pour protéger la retraite, au col de Raz-el-Akba (27 novembre 1836). On rentra à Bône; Clauzel fut remplacé au gouvernement général par Damrémont, qui s'attacha Mac-Mahon comme aide de camp. Le 1er octobre 1837, la colonne expéditionnaire, forte de 9,000 hommes, marchait sur Constantine. La défense fut aussi héroïque que l'attaque. « Il est impossible de mieux mourir que l'Arabe, écrit le capitaine Ney, compagnon d'armes de Mac-Mahon. Deux d'entre eux sont acculés dans une masure par Mac-Mahon et moi. Ils tirent sur nous et nous manquent. Mac-Mahon (qui venait de voir son uniforme et sa chemise brûlés d'un coup de feu) transperce l'un de son épée, tandis que l'autre tombe criblé des coups de baïonnette des soldats qui nous suivent. Ces deux malheureux, couchés à terre et rendant le dernier soupir, nous regardaient encore avec une fierté et un courage admirables (4 octobre). » Le 9 octobre, une brèche est ouverte. Damrémont fait offrir une capitulation honorable. Le chef arabe répond : « Nous sommes aussi nombreux que les sauterelles du désert. Si tu manques de poudre, nous t'en donnerons; si tu manques de pain, nous partagerons le nôtre avec les tiens. Nous nous moquons de ton artillerie, la nuit nous suffit pour réparer les dégâts occasionnés à nos remparts, et tant qu'un de nous sera vivant, il ne permettra pas qu'un Roumi entre dans Constantine. » Damrémont rédige ses derniers ordres, et monte sur les hauteurs pour examiner la brèche. Un boulet lui traverse la poitrine; son chef d'état-major, au même moment, tombe percé d'une balle. Mac-Mahon fait emporter le corps de Damrémont, qui est immédiatement remplacé au commandement par Valée. La lutte continue, et le 13 octobre (c'était un vendredi et un 13), l'assaut est ordonné pour neuf heures. Au signal convenu, une voix stridente et bien connue des zouaves jette ce cri dans l'espace : « Debout mes zouaves! Au trot! marche! » Et La Moricière s'élance à la tête de sa colonne; Mac-Mahon en est. Quelle bataille! quelle lutte corps à corps, à travers un dédale de maisons, d'allées tortueuses, de boutiques béantes d'où s'échappe une grêle de balles! Il faut faire le siège de chaque rue, de chaque maison, de chaque étage; les Arabes mettent le feu à leurs poudrières, des pans de murs s'écroulent, nos soldats sont aveuglés, brûlés, écrasés. Enfin Mac-Mahon court à la Kasbah planter le drapeau français, Constantine est à nous.

Mac-Mahon, accompagnant le cercueil de Damrémont, rentre en France, où le général d'Houtetot allait s'occuper de créer, en vue de la guerre d'Afrique, nos bataillons de chasseurs à pied. D'Houtetot s'entoure des conseils de Mac-Mahon, et retourne avec lui en Algérie (décembre 1839).

On ne se lasserait pas de raconter ces luttes épiques où se formaient les héros de nos futures guerres de Crimée et d'Italie. Nos lecteurs les savent par cœur. Mac-Mahon en est l'infatigable soldat. Nul chef n'est plus populaire, ne sait entraîner ses hommes plus vigoureusement que lui. Chef d'escadron, il reçoit le commandement du 10e bataillon (4 déc. 1840) :

Dixième bataillon
De Mac-Mahon
N'a pas peur du canon,
Nom d'un nom !

Voilà un refrain qui n'a rien d'académique; mais, hurlé par des héros, au son du clairon,

quelle poésie! Demandez-le aux échos de Mouzaïa, de Milianah, de Médéah, de Tlemcem, aux défilés du Kef et aux solitudes mystérieuses des Traras!

Lieutenant-colonel, Mac-Mahon prend (janvier 1843) le commandement du 2e régiment étranger, la *Sentina gentium*, où l'on s'injurie dans toutes les langues, enfants prodigues de l'univers, mais tous sans peur, sinon sans reproche. Colonel en 1845, il se multiplie, frappe partout vite et fort, supplée au nombre par l'activité et l'énergie. « Quand vient l'orage, disait de lui un chef kabyle, l'éclair court en une seconde sur toutes les montagnes et en sonde les replis. Il en est ainsi de son regard pour nous trouver. Quand il nous a vus, la balle atteint tout aussitôt son but. » Jamais de rigueurs inutiles, du reste; toujours accessible aux propositions de paix, il ne saccageait et n'incendiait qu'après avoir épuisé les voies d'arrangement. La bonté de l'homme perçait à travers la rude écorce du guerrier. On le craignait et on l'estimait. Même mélange d'énergie et de clémence avec les soldats. Un trait de 1846 le dépeint tout entier. On avait marché quinze heures, sans repos ni trêve, sous un soleil de plomb, sans rencontrer un puits, une source. Epuisés par l'horrible torture de la soif, les hommes n'avançaient qu'avec peine. Soudain on aperçoit une mare. La colonne se débande, on se précipite en désordre vers la nappe liquide qui scintille au soleil. Mais, Mac-Mahon a pris les devants. Il arrive au galop de son cheval. Ce n'est pas une source, cela; c'est un pli de terrain où s'est amassée l'eau des pluies; au milieu, gisent des cadavres de chameaux putréfiés. Pas de doute: c'est la mort peut-être pour quiconque y boira. Il se retourne, tire son épée, menace d'en transpercer le premier qui s'approchera de ce cloaque. Les soldats s'arrêtent. L'un d'eux pourtant, égaré par *la folie de la soif*, ajuste son chef : le coup part, la balle atteint Mac-Mahon, mais elle dévie, déchirant seulement le collet de sa tunique. On désarme le coupable. « Le malheureux! s'écrie Mac-Mahon, il est fou! » Et le soldat ne fut pas même puni.

La soumission d'Abd-el-Kader (27 déc. 1847) venait de rétablir la paix, quand le souffle révolutionnaire de 1848 traversa la Méditerranée et réveilla l'ardeur des tribus toujours frémissantes. Toutefois la province d'Oran, où commandait Mac-Mahon, resta dans une tranquillité relative. Nommé général de brigade le 12 juin 1848, il se donna tout entier à l'œuvre de colonisation. Il s'agissait maintenant de faire accepter la conquête comme un bienfait, de gagner la confiance des indigènes, de les attacher à notre cause à force de justice, de modération, d'honnêteté, de leur montrer, par la création de villages chrétiens, le spectacle vivant d'une civilisation supérieure à la leur. Il fallait tracer des routes, opérer des desséchements, ensemencer le territoire encore à chaque instant menacé, organiser le travail colonial, créer des institutions locales civilisatrices, — et faire la guerre. Ce fut la tâche, délicate et héroïque, de Mac-Mahon à Oran, de 1848 à 1852. Ce fut l'œuvre de notre armée, qui déposa bravement le fusil pour manier la pioche.

Le coup d'Etat de 1851 le surprit désagéablement. « Cette violation de la loi, disait-il plus tard à l'empereur lui-même, lui paraissait insolite et terrible dans ses conséquences... L'agitation du pays ne pouvait servir d'excuse. » Il lui semblait « que le président aurait pu s'entendre avec l'assemblée, et qu'on aurait pu épargner à notre pays une page comme celle du 2 décembre. » Mais, en 1851 comme en 1848, comme en 1830, il restait « plus convaincu que jamais de la nécessité, pour un soldat, dans un pays comme le nôtre, de rester du côté de la France, sans s'inquiéter de la politique qui pousse les populations à vouloir un régime plutôt qu'un autre. »

Il resta, dit le commandant Grandin, « le Macdonald du second empire, c'est-à-dire la fidélité indépendante, le dévouement d'autant plus certain, d'autant plus durable, qu'il ne se limite pas à la fragilité humaine, s'attachant surtout à la patrie que représente le souverain de la France. »

Malgré la réserve où il se tint, son brillant passé le signalait à l'attention de Napoléon III. Le 17 mars 1852, il est appelé au commandement de la division de Constantine, et nommé général de division le 16 juillet suivant. A 44 ans, il compte 27 ans de services, dont 23 campagnes.

Il fait une courte apparition en France, et épouse, le 14 mars 1854, la petite-fille du duc de Castries (née à Montpellier le 13 février 1834).

Il organisait une grande expédition en Kabylie, quand survint la guerre de Crimée.

III. Après l'infructueux assaut de la Tour Malakoff (18 juin 1855), Canrobert rentre en France, et Mac-Mahon est rappelé de Constantine. — « Vous êtes bien dans le cas d'arriver en Crimée juste à temps pour prendre Sébastopol, » lui dit un de ses officiers en lui serrant la main, le jour où il s'embarquait à Bône.

— « J'en accepte l'augure, » reprit simplement le général.

L'augure se réalisa. Mac-Mahon débarqua en Crimée le 20 août. Tout le monde pressentait que Pélissier ordonnerait prochainement un nouvel assaut; tout le monde aussi disait que la division Mac-Mahon serait chargée de l'exécution. Le général avait toujours été heureux à la guerre, on espérait qu'il le serait toujours.

L'assaut est décidé pour le 8 septembre, à midi. Pélissier prend ses dispositions en vue d'une attaque qui porterait sur toute l'enceinte de Sébastopol : mais l'objectif principal devait être l'ouvrage Malakoff, et l'attaque générale ne commencer que lorsque la division Mac-Mahon serait maitresse du saillant de la terrible forteresse.

Le matin du 8 septembre, un vent violent s'engouffre dans les ravins, chassant devant lui des nuages de poussière, comme pour cacher nos

mouvements à l'ennemi. Ici se place une anecdote qui met en lumière un des traits caractéristiques de Mac-Mahon : l'extrême confiance qu'il a en lui-même et qu'il sait inspirer. A neuf heures et demie, le général anglais l'aborde :

— C'est donc vous, général, qui êtes chargé de donner l'assaut de Malakoff ?

— Parfaitement. A midi je monte à l'assaut ; je serai peu après au sommet de la tour Malakoff ; vous y verrez flotter mon fanion : ce sera pour vous le signal de jeter vos troupes en avant, pour leur faire escalader le parapet du grand Redan.

— Alors c'est bien sûr : vous croyez triompher des Russes à Malakoff, aussi facilement et aussi vite que cela ?

— Mais certainement. Croyez ce que je vous dis. *A midi et quelques minutes je serai maître de Malakoff.*

Cependant 800 bouches à feu vomissaient la destruction sur les travaux russes. A midi précis, elles devaient cesser brusquement, donnant ainsi le signal de l'assaut. A onze heures et demie, Mac-Mahon était avec son état-major et ses zouaves dans la petite place d'armes faisant face au saillant de Malakoff. Tout le monde est prêt. Les montres ont été réglées sur celle de Pélissier. Le colonel Lebrun suit la marche de la grande aiguille. Les zouaves ont une main attachée aux gabions qui soutiennent la crête du parapet pour s'élancer par dessus au signal donné. C'est *l'attente avant l'assaut*, fiévreuse, haletante, frémissante d'ardeurs comprimées, grosse d'héroïsmes ! — *Midi !* s'écrie enfin Lebrun, et Mac-Mahon : *Clairon des zouaves, la charge !* — Alors, course vertigineuse des zouaves sous une fusillade enragée, à travers le ravin où ils culbutent à chaque pas. Un instant se passe, instant d'angoisse s'il en fut. « Ça ne mord pas, dit Mac-Mahon. — Mais attendez un peu, répond Lebrun, donnez-leur le temps de gravir l'escarpe du fossé. » Les zouaves apparaissent de l'autre côté du fossé, Mac-Mahon s'élance avec son état-major. « A nous Sébastopol ! » Français et Russes sont perdus dans une mêlée effroyable. Mac-Mahon reste calme, impassible. « On n'est pas plus beau sous le feu ! » s'écrie Pélissier, qui de loin suit la lutte. A un officier anglais qui lui demande s'il pourra se maintenir : « Dites à votre général que j'y suis et que j'y reste. » Les Russes mettent le feu à leurs dépôts de poudre, les explosions se multiplient ; on fait observer à Mac-Mahon que tout s'effondre : « Eh ! que diable, fichez-moi la paix, je suis bien libre de ma peau, j'imagine. » Il mande Vinoy : « Depuis un moment je vois des mines faire explosion autour de nous. Il est possible que l'ouvrage sur lequel nous sommes soit miné en plusieurs endroits et que les Russes nous fassent sauter tous. En ce cas, la brigade Decaen, reposée dans les tranchées, accourrait pour réoccuper la position, car il faut que nous restions maîtres du terrain. » En même temps il fait fouiller et creuser le terrain par ses sapeurs du génie, qui découvrent et coupent les fils métalliques communiquant aux magasins établis dans les bastions. Ces magasins contenaient 40,000 kilogrammes de poudre. Un irréparable désastre était évité.

A cinq heures, le feu s'éloigne. Les Russes se retirent dans la deuxième enceinte. Les autres divisions françaises et anglaises avaient échoué à l'attaque du grand Redan, du petit Redan et du bastion central. Mac-Mahon seul avait réussi. Les Russes évacuèrent Sébastopol pendant la nuit, après avoir mis le feu à la ville. L'incendie dura deux jours et deux nuits. « Sébastopol vaut bien Moscou, » disait quelques années après le prince Gortschakoff.

A partir du 8 septembre, les alliés ne tentent plus rien de sérieux ; chacun garde ses positions. La paix était dans l'air. Elle fut conclue à Paris le 30 mars 1856.

Avant de se séparer, les chefs des trois armées russe, française et anglaise, se firent l'honneur d'une revue de leurs troupes. Le 17 avril, le général russe Luders passa la revue de nos soldats rangés sur une seule ligne de trois lieues de parcours. Pour la première fois depuis notre entrée en Crimée, le canon tonnait pacifiquement, les tambours battaient avec une lente majesté. Après la revue, un lunch splendide fut offert par Pélissier à Luders et aux officiers russes. On se prodigua les témoignages d'estime et de sympathie. Quelle gloire plus éclatante que celle de se retirer avec l'amitié du vaincu ! Aussi bien ce n'avait pas été la guerre au sens moderne et païen du mot, mais un combat pour l'honneur. Les deux adversaires en sortaient également glorieux ; c'était la rentrée du chevaleresque dans les relations militaires, une évocation, trop éphémère, hélas ! de nos preux du moyen-âge. L'alliance russe sera plus tard l'œuvre de la diplomatie ; l'amitié russe est l'œuvre de la guerre. C'est sur les champs de bataille que Français et Russes ont appris à se connaître, à s'estimer, à s'aimer.

IV. *En Kabylie (1857).* — Mac-Mahon était rentré en France. Cependant, le maréchal Randon, qui commandait en Algérie depuis 1851, avait résolu de diriger une expédition dans la grande Kabylie, pour le printemps de 1857. Mac-Mahon n'y veut pas manquer ; il quitte la France et vient se mettre à la disposition du gouverneur général.

C'était une rude expédition qui se préparait, contre une race fière, belliqueuse, travailleuse et pauvre, indomptable, n'ayant jamais subi aucun joug, ni des Arabes, ni des Turcs, ni des Romains, habitant un massif de montagnes abruptes, à étages successifs, coupées par des précipices, hérissées de villages perchés comme des nids d'aigles, et au centre, une vraie citadelle de rochers à pic, un immense quadrilatère de 8,000 kilomètres de superficie.

Mac-Mahon ouvre la campagne contre les Beni-Raten, une des tribus les plus fanatiques. Elle habitait soixante villages assis sur des crêtes reliées à un plateau commun, le *Souk-el-Arba.*

Après deux terribles journées (24-25 mai 1857), le plateau était conquis, et la tribu soumise. « Cette affaire du 24 mai, écrivait un officier, n'est pas une bataille, mais une escalade. Jamais les écureuils n'ont exécuté de tours semblables. Lorsque Mac-Mahon nous a montré de loin la hauteur sur laquelle nous devions monter, nous nous sommes mis à rire... »

Et ainsi de suite. En deux mois, Mac-Mahon avait reçu la soumission de presque toutes les tribus.

L'empereur alors supprima le gouvernement général de l'Algérie, et créa un ministère spécial dit de l'Algérie, qu'il confia au prince Napoléon. Esprit brouillon, dédaigneux de toute discipline, celui-ci fut prompt à détruire. Il déconsidéra l'autorité militaire française ; de grosses agitations se produisirent. Il fallut recommencer les expéditions pénibles. C'est dans ces conditions que Mac-Mahon fut appelé au commandement supérieur des forces de terre et de mer en Algérie (septemb. 1858).

La guerre d'Italie l'enleva à ce poste si envié.

V. *En Italie (1859) et à Kœnigsberg (1861)*. — Mac-Mahon sert son pays partout où on l'appelle. Il ne comprend rien à l'aveuglement de Napoléon III ni aux perfidies de Cavour, l'âme la plus scélérate du siècle. Mais la guerre est déclarée, l'honneur de la France engagé. Lui, l'homme d'entrain et d'enthousiasme intrépide, il est vraiment le héros de cette guerre d'Italie, où rien ne fut prévu ni préparé ; où l'armée ne fut sérieusement éclairée à aucun moment de sa concentration (pas plus qu'en 1870) ; où les reconnaissances ne se font pas où se font mal ; où l'on marchait de surprise en surprise, à l'aveuglette ; où l'on ne se sauve qu'à force d'audace, la baïonnette jouant le principal rôle. C'était bien la guerre à la française, mais non la guerre telle qu'il eût fallu se préparer à la conduire contre la Prusse. Mac-Mahon fut merveilleux à Turbigo (1er juin), à Magenta (4 juin) qui lui valut son bâton de maréchal et son titre ducal (le 5 juin, le lendemain même) et qui lui appartient aussi bien que Valmy à Kellermann, Rivoli à Masséna, Montebello à Lannes, Marengo à Desaix, — à Marignan (8 juin), où il passa, comme Turenne, la nuit assis sur l'affût d'un canon, au lendemain des féériques ovations de Milan ; — à Solferino enfin, où les armées ennemies s'étaient rencontrées et heurtées sans s'en douter. Comme à Magenta, le rôle du corps Mac-Mahon avait été décisif dans cette journée du 24 juin, qui fut une des plus meurtrières du siècle. Ce fut la fin de la guerre. Napoléon ne poussa pas jusqu'à l'Adriatique, malgré ses promesses, et conclut brusquement la paix (ou, comme disent les Italiens, la *trahison*) de Villafranca (12 juillet).

Peut-être la Prusse allait-elle intervenir. Un prince prussien, Frédéric-Charles, suivait nos manœuvres dans les rangs de l'armée autrichienne, et, l'année suivante, faisait aux officiers du IIe corps poméranien, à Stettin, des conférences sur *la manière de combattre l'armée française*. Il y parlait, par exemple, de son « désir d'observer la tactique et l'action guerrière d'une grande armée qu'il nous semblait réservé de rencontrer un jour sur les champs de bataille, à l'instar de nos pères... La courte durée de la campagne a *déjoué* pour nous la perspective d'une participation à la guerre... *Mais ce n'est que partie remise*. »

Sans l'entrevue de Villafranca, ce qui s'est fait le 15 juillet 1870 se serait donc fait le 15 juillet 1859. Nous ne pouvions, en tout cas, rien y perdre.

En attendant, Guillaume Ier montait sur le trône de Prusse (27 janvier 1861) et ressuscitait en son honneur les cérémonies du sacre à Kœnigsberg.

Mac-Mahon, qui dans l'intervalle avait commandé à Lille, fut chargé d'y représenter le gouvernement français (octobre 1861). Fêtes, réceptions, bals, revues, tout fut superbe. Un incident à signaler : Au premier bal de Kœnigsberg, le grand-duc Nicolas, frère du czar et représentant de la Russie, s'approcha spontanément de Mac-Mahon et lui exprima toute sa sympathie pour la France et son admiration pour notre armée. Quelques instants après, l'archiduc Albert d'Autriche rendait le même hommage au représentant de la France. La victoire est grande et pure, quand elle ne laisse après elle qu'un souvenir de gloire.

Mac-Mahon remplit parfaitement sa mission ; et si nous en croyons les journaux du temps (même la peu sympathique *Kreutzzeitung*), les Allemands gardèrent de cette grande figure militaire, un instant entrevue à travers les fêtes du sacre, une profonde impression.

VI. *Au gouvernement général de l'Algérie* (septembre 1864, juillet 1870). — En Algérie se poursuivait la politique de tâtonnements et d'hésitations. Suppression du commandement des forces de terre et de mer (1860), rétablissement du gouvernement général, assimilation utopique de l'Algérie, non à une colonie, mais à un royaume arabe, propriété du sol attribuée aux indigènes (sénatusconsulte de 1863), lenteurs et restrictions administratives apportées à cet acte de justice : toutes ces causes réunies déterminèrent la formidable insurrection de 1864. Pélissier en était mort de douleur (10 mai 1864) ; Mac-Mahon le remplaca au gouvernement général (1er septembre). Nul ne connaissait l'Algérie mieux que lui ; il vint rapidement à bout de la révolte et maintint l'ordre et la paix tout le temps qu'il resta là. Lui parti, quelles insurrections sanglantes que celles de 1871, 1876, 1879, 1882 !

Il essaya sincèrement de coloniser après avoir vaincu. On le voit, dans toutes ses mesures, tendre à concilier sa bonté naturelle avec la prudence que commandait l'état d'esprit des Arabes. On sait pourtant l'histoire de son conflit avec

l'archevêque d'Alger. A la suite de la famine et du choléra de 1867-1868, une multitude d'enfants arabes étaient restés orphelins, ou abandonnés de leurs parents. Mgr Lavigerie les réunit dans deux vastes orphelinats : Kouba pour les filles, Ben-Aknour, puis la Maison-Carrée pour les garçons. Là on les instruisait, on leur apprenait le français, on leur disait les bienfaits à retirer de nos libertés communales et cantonales, on les baptisait, on les mariait, on leur donnait un état. Mac-Mahon, mal conseillé, intima brusquement à l'archevêque l'ordre de rendre les orphelins à leurs tribus. L'archevêque répondit par une lettre extrêmement ferme et tout apostolique, qui eut un retentissement immense en France et dans toute la colonie. Il vint personnellement à Paris ; et le résultat de ses démarches fut une lettre énergique du maréchal Niel, ministre de la guerre (28 mai 1868) : «... Croyez, Monseigneur, que le gouvernement n'a jamais eu l'intention de restreindre vos droits d'évêque et toute latitude vous sera laissée pour étendre et améliorer les asiles où vous aimez à prodiguer aux enfants abandonnés, aux veuves et aux vieillards, les secours de la charité chrétienne. »

Le maréchal regarda cette lettre comme une injure sanglante. De nouveaux incidents se produisirent, dûs à l'inpéritie, aux hésitations du gouvernement, à la mauvaise foi de l'opposition parlementaire. Mac-Mahon, ne voulant pas être un obstacle à des innovations qu'il n'approuvait pas, offrit sa démission, qui ne fut pas acceptée. Il ne quitta son poste que pour prendre le commandement du 1er corps d'armée, lors de la déclaration de guerre contre la Prusse (juillet 1870).

VII. L'heure la plus douloureuse de l'histoire de France avait sonné. Jamais, dans les annales d'aucun peuple, on ne voit monstruosité aussi navrante que l'impéritie que l'Empire à cette heure suprême révéla au monde stupéfait. Ni plan de campagne, ni armée organisée, ni cartes, ni vêtements, ni armes, ni vivres : le chaos allant à l'aventure. Mac-Mahon reste le héros sans tache de cette épopée de la défaite et des capitulards, le héros de Reichshofen, le glorieux blessé de Sedan. Dès la fin de juillet, la sottise de Lebœuf lui arrache des larmes (scène de la *Maison-Rouge* à Strasbourg). Il obéit cependant, il se multiplie. Puis, le 17 août, quand la retraite sur Paris est devenue l'unique moyen de sauver ce qui reste de la France, il se jette avec Rouher aux genoux de l'empereur. L'empereur comprend, signe, quand tout à coup des dépêches des Tuileries montrent Paris en effervescence et la dynastie compromise si l'on ne marche immédiatement en avant. L'empereur se courbe sous la destinée, et se laisse mener, comme un condamné à mort, au lieu du châtiment.

Mac-Mahon fut blessé à Sedan, au commencement de l'action (1er septembre, sept heures et demie du matin). La Providence lui épargnait la honte de la capitulation. Il avait toujours été heureux à la guerre, disait-on. La blessure de Sedan fut pour lui le suprême bonheur. Il resta sur le bord du gouffre où notre armée tomba engloutie. Il se fit transporter à Wiesbaden, en novembre, dès qu'il put supporter les fatigues du voyage, et il y demeura jusqu'à la conclusion de la paix, suivant avec une cruelle anxiété les derniers efforts de la France.

Ce qui s'est passé depuis est présent à toutes les mémoires. Rentré en France, et mis à la tête de l'armée de Versailles, il nous débarrassa de la Commune (28 mai 1871). On trouve des gens disposés à blâmer sa sévérité, maintenant que le danger est passé. Ah ! certes, personne n'y songea alors, devant Paris en flammes, après les tueries des prisons, sous le souffle du Prussien campé sur notre territoire et couvant, de ses yeux de faucon, l'abîme d'anarchie où menaçait de sombrer la France !

Elu président de la République le 24 mai 1873, il accepta après une longue résistance. La politique lui répugnait. Il exerça le pouvoir loyalement, refusant de se prêter à ce qu'il pensait être, à tort sans doute, des intrigues sans but. On peut dire, suivant une prédiction du duc Decazes, qu'il est le vrai fondateur de la République. Il l'a acclimatée en France ; il lui a donné dans le monde un aspect tout différent de celui qu'elle avait eu lors de précédentes tentatives.

Il fit le seize-mai, qui fut un acte, légal du reste, de sa volonté personnelle. Le seize-mai eût pu réussir, s'il eût été seul à le conduire. Mais il avait des scrupules de légalité : il dut prendre des ministres, et quels ministres ! Après l'échec électoral d'octobre 1877, commencent pour lui deux années fort grises. L'Elysée restait moralement désert. Forcé de prendre pour ministres des hommes qui ne sont pas ses amis, et ayant des amis dont il ne peut faire des ministres, ses anciens partisans le boudent, ou s'éloignent de lui pour ne pas le compromettre ; les nouveaux guides de la majorité l'évitent, pour ne pas se compromettre eux-mêmes. La presse, celle de droite autant que celle de gauche, ne lui ménage ni son ironie ni ses colères. Il souffre tout, et reste à son poste, pour sauver l'armée, dit-il lui-même ; le jour où on lui demande des mesures qui équivaudraient à sacrifier l'armée, il descend du pouvoir, sans regrets, sans ostentation, simplement et noblement comme il y était monté (29 janvier 1879).

Il avait, en somme, dans les plus difficiles circonstances et parmi les intrigues des partis, traversé glorieusement cette épreuve du pouvoir, pour laquelle il n'était point fait. Tout autre, à sa place, y eût sombré : il en est sorti intact. Les passions les plus ardentes l'avaient toujours respecté. Jamais de fiel dans la façon dont on parlait de celui qu'on appelait tout court : le Maréchal. Il se retira, honoré, estimé de tous. Aucun bruit, aucune rancune ne vint troubler sa retraite, qu'il fit absolue, aimant toujours l'armée, présidant la *Croix-Rouge* de France, édifiant les fidèles de

Sainte-Clotilde, qui le voyaient souvent s'agenouiller avec eux à la sainte table.

Nul n'avait, en ce siècle, servi son pays avec plus d'intégrité, plus de désintéressement. Dieu a voulu qu'il continuât à le servir jusque dans la mort. Le gouvernement semblait avoir pris à tâche de tenir la religion à l'écart de nos grandes fêtes nationales. La généreuse initiative de nos hôtes, qui ont demandé que les funérailles fussent célébrées en leur présence, a déjoué les calculs de la franc-maçonnerie. Et c'est ainsi que la mort de Mac-Mahon et ses incomparables funérailles ont imprimé à l'alliance franco-russe le sceau de la religion. Les marins russes suivant le cercueil du héros de Malakoff, et le gouvernement de la République obligé d'assister officiellement à une cérémonie religieuse : quel coup de la Providence ! et quel augure des nouvelles bénédictions que Dieu réserve à notre pays !

Et c'est ce qui a permis à l'évêque de Fréjus d'adresser à l'amiral Avellan ces fières paroles, dans le discours superbe qu'il prononça, en habits pontificaux, en présence de M. Carnot et d'une foule innombrable, lors du lancement du *Jauréguiberry* :

« Vous avez vu, Monsieur l'amiral, la France maritime et militaire, la France qui développe magnifiquement son industrie et conserve le goût exquis des choses de l'esprit et de l'art, celle qui ouvre son cœur et ses bras pour y recevoir et y presser ses nobles amis. Mais, en rendant témoignage à Sa Majesté l'empereur de Russie de l'accueil que nous avons essayé de vous faire et des scènes qui se sont déroulées sous vos yeux, *veuillez bien dire aussi que vous avez vu la France qui prie pour lui et pour le grand peuple russe, comme elle prie pour ceux qui président à ses propres destinées, une France qui pleure ses grands morts et sait honorer ses héros par des hommages dignes de leurs vertus.* »

Nous avons abrégé. Nous n'avons pu choisir que quelques traits d'une vie si remplie. Il faut lire les deux volumes que vient de lui consacrer le commandant Grandin (Paris, Haton, 2 in-12 de XII-304 p. et 404 p.). Ils sont dignes du héros qu'ils célèbrent, écrits dans un style de soldat, énergique et rapide, imagé et sonore, parfois un peu dur et heurté, mais d'une rudesse qui en un pareil sujet est un charme de plus, au reste, plein d'entrain, d'enthousiasme et de superbes envolées. Ce sont des pages vibrantes comme tout le monde a besoin d'en lire de temps en temps.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Nous avons l'habitude de donner dans leur intégrité toutes les décisions importantes dont il importe d'avoir le texte authentique, comme sont celles émanées des Congrégations des Indulgences, des Rites, du S. Office, etc. Quant à celles des Congrégations du Concile et des Evêques et Réguliers, nous avons analysé celles qui sont les plus importantes soit par leur intérêt juridique, soit par leur origine. Après cela, il reste encore un grand nombre de décisions, qui n'ont, il est vrai, qu'un intérêt secondaire pour nous. Nous voulons cependant, pour être complets, au moins les signaler, en les groupant sous quelques titres. Ce que nous ferons régulièrement à l'avenir plusieurs fois dans l'année.

CHAPITRES ET CHANOINES

I. *Chapitres dont les prébendes sont supprimées.* — Comment pourvoir au recrutement du personnel? Les évêques ont recours à divers expédients. Celui d'Aversa (Deux-Siciles) propose de nommer des chanoines honoraires qui attendraient la vacance des prébendes et feraient le service du chœur. La S. Congrégation répond que cela peut se faire, du consentement du chapitre, pourvu que le nombre des chanoines honoraires ne dépasse pas la moitié du nombre des titulaires. — 21 mai 1892.

L'évêque de Marsi (Deux-Siciles) proposait le même moyen pour une collégiale, mais il voulait nommer les chanoines seul et au nombre qui lui conviendrait. La S. Congrégation répondit : *Non expedire.* — 12 décembre 1891.

L'évêque de Comaagua (Amérique) propose un autre moyen, qui est approuvé par un indult. Il choisira trois chanoines parmi les prêtres les plus dignes, pourvus d'ailleurs d'un bénéfice ou d'une charge ecclésiastique et non éloignés de la cathédrale. Les cinq curés les plus rapprochés de la ville épiscopale seront chanoines de droit et compléteront le chapitre. Les chanoines résidant hors de la ville ne seront tenus d'assister au chœur qu'une fois par mois, et ce jour-là on tiendra l'assemblée capitulaire. Ceux qui sont en ville seront tenus au service du chœur les dimanches et les jours de fête. Dans la semaine, le service du chœur sera fait, sous la présidence d'un chanoine demeurant en ville, par deux chapelains, quatre clercs chantres, un organiste et un maître de chapelle. — 23 janvier 1892.

L'archevêque de Capoue se trouvant aussi dans la nécessité d'augmenter le nombre de ses chanoines, demanda la permission de nommer chanoines les curés de la ville. On le lui permet à condition que le service paroissial n'en souffre pas. Cette dernière condition est facile à vérifier pour une ville qui compte 21 paroisses pour 12.000 habitants. — 10 décembre 1892.

II. *Peut-il y avoir deux chapitres de cathédrale dans la même ville ?* — La question a été

posée pour la ville d'Arezzo, qui possède, dans deux églises différentes, deux chapitres prétendant l'un et l'autre au titre de chapitre de la cathédrale. La discussion, qui date de six siècles, n'est pas terminée encore. La S. Congrégation déclare que les preuves apportées par l'un des chapitres ne sont pas *suffisantes* pour démontrer que l'église où il est établi a été élevée à l'honneur de *concathédrale*. La question reviendra probablement encore sur le tapis, si le chapitre dont il s'agit trouve de nouveaux documents. — 23 janvier 1892.

III. *Chanoines jubilaires*. — Un chanoine, après quarante ans de louables services, peut obtenir un indult dit de jubilation qui le délivre de toutes les charges capitulaires. Cet indult ne va pas jusqu'à enlever l'obligation de célébrer les messes attachées à chaque prébende, lors même que la célébration de ces messes aurait lieu en commun. Ainsi l'a décrété la Sacrée Congrégation sur une requête présentée par les chanoines d'Ivréa (Piémont) contre les prétentions d'un chanoine jubilaire. — 23 janvier 1892.

IV. *Chanoines malades*. — *a)* Un chanoine de Prato (Toscane), atteint de poliarthrite déformante aux mains et aux pieds, ce qui lui rend la marche très difficile, et éprouvant de grandes difficultés à se rendre aux matines, qui se disent de grand matin, sollicita un indult qui le dispense de cet office. Il l'obtient pour trois ans, si toutefois ses infirmités persistent tout ce temps. — 12 septembre 1891.

b) D'après le droit commun, un chanoine qui est sérieusement malade, n'est pas tenu à se faire remplacer. Il peut toutefois exister, dans certains chapitres, des coutumes contraires, qui ont force de loi quand elles sont légitimement prescrites. La Sacrée Congrégation a reconnu la valeur légale d'une coutume de ce genre pour les chanoines de Saint-Jacques du Chili. — 10 décembre 1892.

V. *Chanoine-curé*. — Quand une paroisse est unie au chapitre, celui-ci a la cure habituelle, mais la charge actuelle est exercée par le chanoine délégué. Nombreuses sont les décisions qui ont déterminé les droits du chapitre et ceux du curé. En voici une nouvelle qui précise quelques points indécis :

a) En droit c'est au chanoine-curé à administrer le baptême ; mais le chapitre peut posséder ce droit en même temps que le curé, en vertu d'un long usage.

b) Les fonctions curiales sont réservées au curé; mais le chapitre peut, aussi bien que le curé, faire chanter des messes pour les vivants et les morts, organiser des neuvaines, des triduums, des processions et recevoir les honoraires attachés à ces fonctions.

c) Quand on fait les funérailles des paroissiens, c'est au curé à présider, même en présence des chanoines, et à faire l'absoute. Les chanoines ont, au contraire, le droit à présider et à faire l'absoute, s'il s'agit des funérailles de personnes étrangères.

d) Les vicaires sont sous la dépendance du curé et non sous celle du chapitre. — Galtelli-Nuovo, 27 juin 1891 et 23 juillet 1892.

VI. *Distributions capitulaires*. — D'après le concile de Trente, les chanoines qui n'assistent pas à l'office sont privés des distributions correspondant à chacune des heures auxquelles ils ont manqué, sans qu'il soit loisible aux autres chanoines de leur accorder une condonation. Plusieurs chapitres ont exposé à la Sacrée Congrégation du Concile des coutumes contraires aux dispositions du Concile de Trente et les ont vu condamner, malgré leur durée qui remontait à plusieurs siècles. C'est d'abord le chapitre de Gozzo ; il ne revendique pour les chanoines absents que les distributions *extraordinaires*, en vertu d'un usage qu'on disait déjà immémorial en 1729. La Sacrée Congrégation déclare que l'usage n'a aucune valeur. — 27 mai 1893.

Le chapitre d'Osma, dans la rédaction des statuts capitulaires, avait reconnu le droit aux absents de participer aux distributions pendant leurs trois mois de vacances. Il sollicite, si besoin est, une condonation pour le passé, et, pour l'avenir, la faculté de jouir des distributions, sinon tout le temps des vacances, au moins quelquefois. Après avoir accordé la condonation demandée, la Sacrée Congrégation permet aux chanoines de toucher les distributions pendant la moitié des vacances. — 9 septembre 1893.

Le concile de Trente a aussi décidé que le tiers seulement de la prébende devait être assigné en distributions. Dans le chapitre de Lima, depuis 1543, l'usage était établi de répartir en distributions la totalité de la prébende. Il y eut bien des abus par suite de ce statut dont l'observation était difficile ; et on en vint à ne plus tenir compte des absences. Le chapitre sollicita la condonation pour le passé et demanda l'autorisation de revenir au droit commun. Malgré les observations de l'archevêque, qui se montra défavorable à la prise en considération des demandes du chapitre, la Sacrée Congrégation les accueillit, le 27 août 1892.

Le chapitre d'Astorga (Espagne) revient aussi, sur la demande de l'évêque, au droit commun pour la quotité des distributions. — 27 août 1892.

VII. *Messe conventuelle*. — Les demandes suivantes sont exposées à la Sacrée Congrégation du Concile par l'administrateur apostolique du canton du Tessin :

1° Dans l'église de Lugano, on ne *chante* la messe capitulaire que les jours de fêtes ; on se contente, les autres jours, d'une messe basse célébrée pendant qu'on récite les petites heures au chœur ? Peut-on tolérer cette coutume ? — Resp. :

Pro gratia, perdurantibus circumstantiis, dummodo tempore missæ conventualis non recitentur horæ canonicæ.

2° Le samedi, au lieu de la messe du jour, on chante la messe votive *de Beata*. Quand on doit chanter une messe de *Requiem*, elle sert aussi de messe conventuelle. Dans ces deux cas, la messe du jour est dite par un chanoine à n'importe quel autel, sans l'assistance du chapitre. Peut-on tolérer cette coutume ? — RESP. : *Negative*.

3° Pendant l'hiver, les chanoines récitent l'office dans la sacristie et la messe est célébrée à l'église en l'absence des chanoines, même à une autre heure. Peut-on tolérer cette coutume ? — RESP. : *Tolerari non posse*.

4° Quand la rubrique ordonne une seconde et une troisième messe capitulaire, peut-on tolérer l'usage de les célébrer dans l'église n'importe à quelle heure, sans l'assistance du chapitre ? Sinon, on demande un indult, parce que les chanoines sont peu nombreux et occupés à d'autres fonctions. — RESP. : *Attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, pro gratia juxta petita*. — 9 avril 1892.

CONFRÉRIES

I. *Chapelles des confréries*. — *a*) Une ancienne église paroissiale du diocèse de Lucques, ayant été cédée à une confrérie, en 1667, à la charge de la maintenir en état, les religieux franciscains, à qui elle avait appartenu, continuèrent à y présider quelques offices comme preuve de leurs droits. La confrérie ayant voulu les exclure, il y a quelques années, fut condamnée par l'archevêque de Lucques, dont la sentence fut confirmée à Rome. — 12 décembre 1891.

b) Une confrérie établie dans une église des réguliers et qui reste seule propriétaire de cette église après le départ des religieux ne jouit pas des privilèges que le droit reconnaît aux églises des réguliers. Elle ne peut donc pas faire, sans la présence du curé de la paroisse, les funérailles des personnes qui l'ont choisie comme lieu de sépulture. — Teranio, 28 janv. 1893.

c) Une confrérie avait été transférée dans une chapelle d'Andria appartenant à un collège de prêtres, qui disparut en 1813. Depuis cette époque, jusqu'en 1857, la confrérie fut seule dans l'église. Une paroisse ayant été établie, quel est le propriétaire de l'église ? La confrérie revendiquait pour elle le droit de propriété ; mais l'évêque déclara que la réception de la confrérie dans l'église par le collège des prêtres ne lui avait conféré aucun droit de propriété et que le curé étant propriétaire, la confrérie devait se comporter comme dans une église étrangère. Ce qui fut ratifié par la S. Cong., le 6 mai 1893.

II. *Les funérailles*. — *a*) Une confrérie n'a pas le droit d'inhumer, même ses membres, qui font partie de la paroisse sur laquelle elle se trouve, sans la participation du curé de cette paroisse. — Teranio, 28 janvier 1893.

b) Quand les personnes à inhumer font partie d'une autre paroisse, la présidence des funérailles appartient au recteur de la confrérie. Cependant une coutume immémoriale peut accorder sur ce point à un curé des droits contraires à la loi générale. Il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'abolir ces droits. — San-Severo, 27 mai 1893.

III. *La préséance*. — Les Tiers-Ordres ont la préséance sur les confréries. Des membres d'une confrérie du rosaire s'étant fait inscrire dans le Tiers-Ordre de Saint-Dominique prétendaient jouir de la préséance sur les autres confréries. La Sacrée Congrégation des Rites déclara que c'était à tort. — Monopoli, 27 mars 1893.

CONCOURS

Outre les obligations imposées par le droit commun pour le concours, les évêques peuvent en ajouter quelques-unes, même sous peine de nullité. En voici un exemple emprunté aux statuts diocésains de Côme, qui a été approuvé par la S. Congrégation du Concile :

« Nous n'admettrons personne à concourir pour les bénéfices, lit-on dans ces statuts, s'il ne présente une attestation constatant que, depuis moins de quatre ans, il a suivi les exercices spirituels. »

L'évêque de Côme demanda au Saint-Siège si cette disposition doit également s'appliquer aux concours pour les bénéfices réservés au Saint-Siège. On lui répondit : *Legem diœcesanam in casu extendi etiam ad beneficia quorum collatio spectat ad S. Sedem*. — 12 déc. 1891.

CURÉ

I. *Unité de curé*. — Une paroisse qui compte plusieurs curés possédant en commun la charge d'âmes, est chose assez rare, puisque c'est contraire au droit établi par le concile de Trente ; mais ce n'est pas introuvable. Il en existe une de ce genre dans le diocèse de Florence, dont l'établissement remonte à un bref d'Alexandre VI, daté de 1496. Le curé y partage la charge des âmes avec deux chapelains. Une décision du 14 mars 1738 déclara que tous les trois étaient obligés à la résidence, mais que, pour la charge des âmes, les chapelains dépendaient du curé.

L'archevêque de Florence, profitant de la vacance de la paroisse, aurait voulu la ramener au droit commun, c'est-à-dire donner la charge des âmes au curé seul, qui se serait fait aider par deux vicaires. La S. Congrégation ne l'a pas voulu. — 9 avril 1892.

II. *Les droits paroissiaux*. — *a*) La bénédiction d'un nouveau navire est-elle un droit paroissial réservé au curé, ou bien le propriétaire du navire est-il libre d'appeler les prêtres qu'il veut pour la